

RAPPORT D'ACTIVITES 2020-2021 DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE L'IRSN

REFERENCE CED-IRSN 2021/02

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE

L'année 2020 et le premier semestre 2021 auront, de toute évidence, été particulièrement riches en activités pour la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN, renouvelée en 2018.

Malgré le départ en décembre 2019 de l'un de ses membres, Mme Geneviève Jean-Van Rossum, en raison d'une prise de fonctions diplomatiques auprès d'une organisation internationale, la Commission est dorénavant pleinement opérationnelle, ayant acquis un rythme de travail régulier facilité par la pratique de la téléactivité installée dès avant les premières mesures de confinement.

Les cinq séances qui se sont tenues malgré le contexte sanitaire entre janvier 2020 et mai 2021 ont permis de traiter un éventail de sujets tournés vers l'actualité éthique et déontologique concernant l'Institut, qu'il s'agisse de l'état des liens que l'IRSN tisse avec les opérateurs nucléaires, des questions soulevées par le recours aux animaux pour les besoins de l'expérimentation, ou de la relation avec la société civile..., autant de sujets ancrés dans la réalité de l'environnement de l'Institut et de ses collaborateurs.

Sur cette période, quatre avis ont été rendus à l'unanimité par la Commission à la demande de l'Institut, lui permettant de renforcer la robustesse de ses deux piliers fondamentaux que sont la recherche et l'expertise par des contributions ciblées sur des questions d'éthique et de déontologie précises

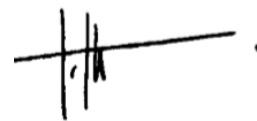
concernant un cumul de fonctions, l'analyse de liens d'intérêt, la déontologie appliquée aux métiers de la recherche, ou encore le cadre contractuel d'études radioécologiques. Pour chaque avis, la Commission s'est efforcée de mettre en relief des lignes de force, des principes permettant à l'Institut de statuer sans nouvelle saisine ad hoc le plus souvent possible.

Les membres de la Commission tiennent à souligner la capacité de l'IRSN à poursuivre son activité opérationnelle, comme fonctionnelle et support, dans un contexte de travail contraint, en situation de télétravail pour une grande partie de ses collaborateurs depuis le début de l'année 2020 tout en conservant une priorité soutenue pour les pré-requis éthique et déontologique qui soutiennent son activité. C'est dans ce contexte à la fois inédit et stimulant que la Commission, récemment complétée par l'accueil d'un septième membre, s'engage, auprès de la Présidente du Conseil d'administration de l'Institut, à répondre aux sollicitations en cours et à venir, avec le souci constant de voir grandir l'appropriation de la charte d'éthique et de déontologie par tous les métiers et collaborateurs de l'Institut, et d'intégrer dans sa pratique, voire si nécessaire dans ses principes, les retours sur son action dont l'Institut souhaiterait, le cas échéant, lui faire part.

Date

Françoise ROURE

01/06/2021



SOMMAIRE

1. CONTEXTE D’ACTION DE LA CED-IRSN	4
1.1 LA CED-IRSN ET SON CADRE DE TRAVAIL	4
1.2 LA CED-IRSN ET SON CONTEXTE DE TRAVAIL	6
— Les conclusions du rapport d’activités 2016-2019.....	6
— La contribution au contrat d’objectifs Etat-IRSN 2019-2023	7
— L’éclairage de la Cour des Comptes sur son action	7
2. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	8
3. AVIS ET SAISINE	11
3.1 AVIS RENDUS	11
3.2 SAISINE EN COURS	13
4. AUTRES SUJETS	14
4.1 COMMISSION D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE : RETOUR D’EXPERIENCE DES DOSSIERS PRESENTES	14
4.2 PUBLICITE DES AVIS : REGLES ET TRAITEMENT D’UNE SAISINE DE LA CADA	14
4.3 ETAT DES LIENS DE L’IRSN AVEC LES OPERATEURS	15
4.4 SIGNATURE DE LA CHARTE DE TRANSPARENCE SUR LE RECOURS AUX ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTAIRES	16
5. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	17
6. ANNEXES	19

1. CONTEXTE D'ACTION DE LA CED-IRSN

1.1 LA CED-IRSN ET SON CADRE DE TRAVAIL

Une commission renouvelée en 2018 et composée de 7 membres, quasiment paritaire et d'horizons très variés

- 5 réunions tenues malgré les conditions sanitaires entre début 2020 et mi-2021
- 1 règlement intérieur revu et validé par le Conseil d'administration en 2019
- 4 avis rendus entre début 2020 et mi-2021:
 - Cumul de fonction du président du Conseil scientifique de l'IRSN
 - Guide d'analyse des liens d'intérêts
 - Charte française de déontologie des métiers de la recherche
 - Evolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels
- 1 saisine avec avis attendu en 2021 :
 - Modalités de départ de salariés de l'IRSN vers le secteur privé
- 5 sujets abordés lors des séances de la Commission :
 - Mise en œuvre de la charte d'éthique et de déontologie
 - Commission d'éthique et de déontologie de la fonction publique : retour d'expérience des dossiers présentés
 - Publicité des avis : règles et traitement d'une saisine de la CADA
 - Etat des liens de l'IRSN avec les opérateurs
 - Signature de la charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires

La composition de la Commission depuis décembre 2019 est la suivante :

Lionel BOURDON.

Médecin-chef des services hors classe, professeur agrégé du Val-de-Grâce. Retraité. Dernières fonctions exercées : directeur scientifique de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA, Brétigny/Orge), directeur de la composante « recherche » du programme de transformation du Service de santé des armées « SSA 2020 », professeur titulaire de la chaire de recherche du Service de Santé des Armées.

Marc CLEMENT.

Président de chambre au tribunal administratif de Lyon, membre de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Membre du comité d'application de la Convention d'Aarhus (Nations-Unies).

Alexandra LANGLAIS.

Chercheuse au CNRS en droit de l'environnement, médaillée de bronze du CNRS – Responsable de l'axe environnement du laboratoire Institut de l'Ouest : Droit et Europe – auteure de travaux de recherche et d'expertise sur le droit des déchets, des sols, de l'eau, etc. Egalement membre du GDR NoST (réseau de recherche Normes-sciences et techniques).

Françoise ROURE, présidente de la Commission.

Inspectrice générale, présidente de la section « Sécurité, sûreté et risques » du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) et membre du Comité de l'inspection, docteur de troisième cycle et docteur d'Etat ès Sciences économiques (HDR), discipline « Economie internationale ».

Mauricette STEINFELDER.

Inspectrice générale, membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Autorité environnementale, retraitée.

Eric VINDIMIAN.

Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, spécialiste des impacts toxiques sur l'environnement et la santé, et de l'expertise dans les politiques publiques environnementales, membre de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

La Commission vient d'accueillir en avril 2021 un septième membre succédant à Geneviève JEAN-VAN ROSSUM, qui avait annoncé sa démission de la Commission fin 2019 pour prendre de nouvelles fonctions à l'étranger :

Raja CHATILA.

Professeur émérite de robotique, d'intelligence artificielle et d'éthique à l'Université de la Sorbonne à Paris. Ses recherches couvrent plusieurs aspects de la robotique dans la navigation des robots, la planification et le contrôle des mouvements, les architectures cognitives et de contrôle, l'interaction homme-robot, l'apprentissage automatique et l'éthique. Membre du Collège de déontologie du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que du Conseil scientifique d'Orange.

Entre début 2020 et mi-2021, la Commission s'est réunie à 5 reprises malgré le contexte sanitaire COVID qui s'est montré fort contraignant tout au long de cette période :

- le 25 février 2020 (réunion plénière)
- le 21 avril 2020 (par audioconférence)
- le 16 octobre 2020 (par audioconférence)
- le 17 décembre 2020 (par audioconférence)
- le 18 mars 2021 (par audioconférence).

Les ordres du jour de chacune de ces réunions figurent en annexe 1.

1.2 LA CED-IRSN ET SON CONTEXTE DE TRAVAIL

La Commission a accordé une vigilance particulière à la mise en œuvre des recommandations de son précédent rapport et à sa contribution au contrat d'objectifs Etat-IRSN 2019-2023.

Les conclusions du rapport d'activités 2016-2019

Le précédent rapport de la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN soulignait que les conditions nécessaires pour tirer le meilleur bénéfice du travail de la Commission concernent les axes suivants :

- **« Arrimer la mise en œuvre de la charte d'éthique et de déontologie dans les métiers de l'Institut afin de faire progresser ceux-ci vers les meilleures pratiques, garantes du maintien du haut niveau de confiance dont bénéficie l'Institut. Cet objectif requiert plus que le porter à connaissance de cette Charte. Il implique la création d'un dispositif de mesure d'écart entre les pratiques et les 25 règles établies par cette Charte. »**

Ce point est traité au Chapitre 2 du présent rapport.

- **« Adopter les meilleures pratiques, non obligatoires, à ce stade, en ce qui concerne le recueil, l'analyse et, annuellement, le rapport au directeur général des déclarations d'intérêt. La création de la direction des risques et de la performance constitue une opportunité en ce domaine. »**

La Commission a été saisie sur le projet de guide d'analyse des liens d'intérêts et a rendu un avis en avril 2020 (avis n°4, cf. § 3.1 du présent rapport). Ce guide est en cours de finalisation.

Un plan d'actions relatif aux déclarations publiques d'intérêt (DPI) a par ailleurs été élaboré dès 2019 par l'IRSN et suivi régulièrement par la Direction générale.

- **« Evaluer et renforcer l'assurance de l'Institut contre le risque de conflit de lien ou d'intérêt avec les opérateurs industriels et commerciaux pertinents pour le domaine d'expertise de l'IRSN. A cet égard deux sujets concernent la Commission, « en relief » comme « en creux » :**

- **« Le premier est prévu par la charte d'éthique et de déontologie : il s'agit de la communication annuelle à la Commission, par l'Institut, de l'état des relations avec les opérateurs précités en tant qu'elles comportent une dimension éthique et/ou déontologique. Celle-ci aura lieu au mois de février 2020. »**

Ce point est traité au § 4.3 du présent rapport.

- **« Le second concerne la capacité de la Commission à pouvoir vérifier l'application de la charte d'éthique et de déontologie dans le domaine des activités intéressant la défense et la sécurité. En effet, à ce jour, les modalités d'instruction de ces sujets n'ont pas été établies. Aussi, la Commission se propose d'établir, en étroite collaboration avec la Direction générale de l'IRSN, et notamment avec le Directeur général adjoint Défense, les modalités qui lui permettraient de remplir pleinement ses missions. »**

A l'occasion de sa séance du 16 octobre 2020, l'IRSN a rappelé à la Commission que le système de management de la qualité et les processus afférents s'appliquent à l'ensemble des activités de l'Institut sans distinction des sujets d'expertise liés au domaine de la défense. La charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN s'y applique également et la Commission est compétente sur ce champ d'activité au même titre que les autres champs de l'Institut. Il a été précisé que le Directeur général adjoint Défense considère que les sujets éthiques qui pourraient se poser n'impliquent pas forcément l'accès à des informations classifiées. Si un cas le nécessitait,

une demande d'habilitation de tout ou partie de la Commission pourrait être faite. Afin d'apporter une note concrète à ce pan de l'activité de l'IRSN, une présentation des activités du pôle en charge des domaines intéressant la Défense ainsi qu'une visite des équipes dédiées sera portée à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission en 2021, dès que le contexte sanitaire le permettra.

- **« D'une manière générale et pour les années à venir, la Commission accompagnera l'Institut dans la réalisation de l'objectif n°36¹ du contrat d'objectifs et de performance 2019-2023, puisque son appui y est explicitement prévu. »**

Ce point est traité au chapitre suivant du présent rapport.

La contribution au contrat d'objectifs Etat-IRSN 2019-2023

Le contrat d'objectifs et de performance 2019-2023 prévoit que, dans le cadre du renforcement des exigences en matière de transparence, d'éthique et de déontologie voulu par le législateur, l'IRSN contribue, avec l'appui de sa commission d'éthique et de déontologie, à l'ambition des pouvoirs publics de porter les principes et les pratiques en France aux meilleurs standards européens et internationaux.

Dans la démarche de suivi de cet engagement, il est prévu qu'une synthèse des principaux chantiers relevant des domaines éthique et responsabilité sociétale soit présentée annuellement à la commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN. Ainsi, le bilan 2020 a été présenté à la Commission lors de sa séance du 18 mars 2021. Il s'est attaché à rapporter l'avancement des principales actions dans ce domaine, telles que celles relatives à l'application de la loi Sapin 2, à la mise en œuvre de la charte d'éthique et de déontologie de l'Institut et au développement d'une politique RSE dans laquelle l'Institut s'est engagé.

L'éclairage de la Cour des Comptes sur son action

Le contrôle de la Cour des Comptes couvrant la période 2013-2019 a eu lieu en mars 2020. A la demande de la Cour, l'IRSN a mis à sa disposition la charte d'éthique et de déontologie de l'Institut, différents documents relatifs à la Commission ainsi que le rapport d'activités couvrant la période 2016-2019.

Le rapport de la Cour des Comptes est attendu pour le second semestre 2021 ; l'avis rendu concernant le dispositif de déontologie sera à prendre en compte dans le cadre du prochain exercice.

¹ Objectif n°36 : « Dans le cadre du renforcement des exigences en matière de transparence, d'éthique et de déontologie voulu par le législateur, l'IRSN contribuera, **avec l'appui de sa commission d'éthique et de déontologie**, à l'ambition des pouvoirs publics de porter les principes et les pratiques en France aux meilleurs standards européens et internationaux.

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale, l'Institut renforcera son action quotidienne en matière sociale, environnementale, éthique, de respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de transparence. Ainsi, il intégrera les dispositions correspondantes dans son dispositif de gestion et de maîtrise des risques, il mettra régulièrement à jour la cartographie des risques de corruption et de conflit d'intérêts réalisée en 2018 – en complément des dispositions établies en matière de protection des lanceurs d'alerte ou de transparence des rapports entre les représentants d'intérêt et les pouvoirs publics – et il mettra en œuvre les plans d'action correspondants. Ces démarches d'inscriront dans la politique qualité de l'Institut et feront l'objet d'une revue annuelle.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Clé de voûte de la démarche d'éthique et de déontologie de l'IRSN, la charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN précise les grands principes qui animent les relations de l'IRSN avec son environnement, en particulier en regard de ses activités d'établissement public en charge de l'évaluation des risques nucléaires et radiologiques mais aussi de son activité commerciale, même si celle-ci ne constitue pas une activité principale.





Comme suite aux recommandations émises par la Commission dans son dernier rapport d'activités, un travail sur l'appropriation de la Charte a été initié afin d'arrimer sa mise en œuvre dans les métiers de l'Institut en vue de faire évoluer les pratiques.

A ce stade, environ 70 % des articles font l'objet de dispositions appropriées à leur mise en œuvre ce qui permet de constater que l'application de la Charte est globalement satisfaisante depuis son adoption en 2013. Les autres articles, qui concernent plus particulièrement les thèmes « Partage des connaissances » et « Indépendance de jugement », relèvent de dispositions nécessitant une révision ou devant être renforcées par des dispositions complémentaires.

En vue de remobiliser les salariés sur le sujet et de préparer l'actualisation de la Charte, deux campagnes de consultation des salariés sont envisagées : la première a été réalisée sous la forme d'un « micro-trottoir » et la seconde, plus structurée, est proposée sous la forme d'un questionnaire en vue d'identifier des pistes d'amélioration.

L'actualisation de la Charte sera suivie d'une campagne de sensibilisation auprès de l'ensemble des salariés, en particulier auprès des nouveaux arrivés.

La charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN représente un appui pour les collaborateurs car elle fixe les principes d'éthique et énonce les règles de déontologie que l'Institut s'impose dans l'exercice de ses missions. Elle a été approuvée par le Conseil d'administration en juin 2013. Elle s'articule autour de 4 thèmes qui traduisent les objectifs de l'IRSN structurant l'action et le fonctionnement de l'Institut au regard de sa mission d'expert public des risques nucléaires et radiologiques. Ces thèmes s'inspirent des valeurs de l'IRSN :

1.  de la connaissance ;
2.  du travail collectif ;
3.  du partage des connaissances ;
4.  de l'indépendance de jugement.

Pour guider l'action de l'Institut et de ses collaborateurs, des articles ont été définis pour chacun de ces thèmes et ce sont au total 25 articles qui ont été établis s'adressant à l'Institut collectivement et individuellement (présentés en annexe 2).

Suite aux recommandations émises par la commission d'éthique et de déontologie dans son dernier rapport d'activités, un travail sur l'appropriation de la Charte a été initié afin d'arrimer sa mise en œuvre dans les métiers de l'Institut en vue de faire évoluer les pratiques.

Pour ce faire, un plan d'actions a été mis en place, visant à répondre à l'objectif de mesure d'appropriation des 25 articles de la Charte dans l'ensemble des activités de l'Institut, dont les 5 étapes sont les suivantes :

- établissement des liens entre les articles de la Charte et les processus du système de management par la qualité : 2020,
- identification des dispositions en place par article : 2020,
- mise en perspective de l'évaluation globale : 2020,
- mise en place du dispositif d'évaluation : 2020,
- bilan de l'évaluation et perspectives : 1er semestre 2021.

Dans un premier temps, chaque article a été relié à un ou plusieurs processus du système de management par la qualité qui couvre l'ensemble des activités de l'Institut.

Dans un second temps, les dispositions existantes au sein de ces processus en application de chaque article de la Charte ont été identifiées ainsi que leur niveau de mise en œuvre. Les documents disponibles afférents ont été analysés. Ce travail, basé sur des remontées d'information ou des explicitations de dispositions, a permis de situer les 25 articles de la Charte en fonction de leur niveau d'application.

A ce stade, 17 articles font l'objet de dispositions appropriées à leur mise en œuvre, ce qui permet de constater que l'application de la Charte est globalement satisfaisante depuis son adoption datant de 2013. Il s'agit de :

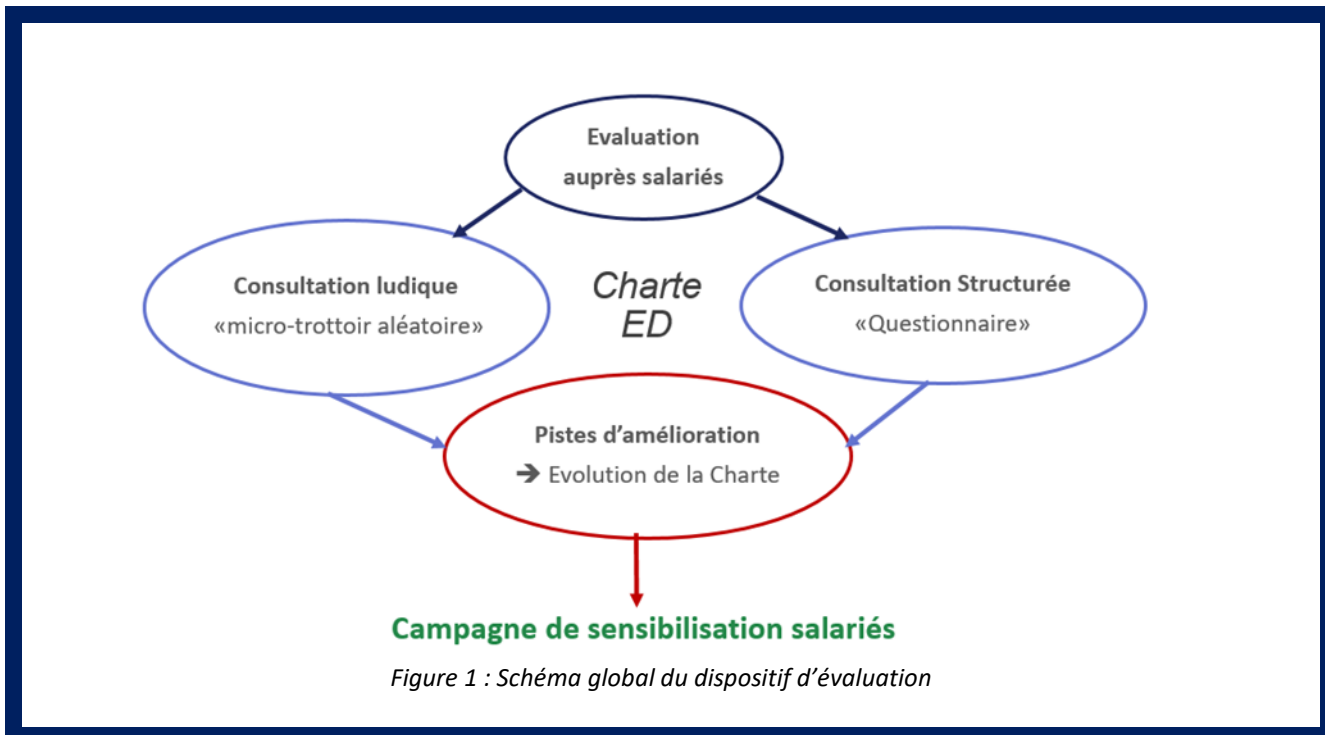
- tous les articles concernant « La connaissance » et « Le travail collectif »,
- 4 articles sur 6 concernant « Le partage des connaissances »,
- 1 article sur 7 concernant « L'indépendance de jugement ».

Les 8 autres articles se situent dans les thèmes « Partage des connaissances » et « Indépendance de jugement » :

- 4 d'entre eux relèvent de dispositions en cours d'élaboration ou nécessitant une révision. Ils concernent les clauses relatives aux publications et aux interprétations de résultats dans les contrats ainsi que les liens d'intérêt ;
- 4 autres nécessitent une évolution, ou bien relèvent principalement de dispositions en cours d'élaboration, de révision ou de renforcement par des dispositions complémentaires. Ils concernent les alertes, les financements d'industriels, les clauses préservant l'avis de l'IRSN dans les prestations commerciales et les déclarations publiques d'intérêt (DPI).

Ce travail a été poursuivi par l'ajout d'un indicateur d'acuité concernant l'aboutissement des actions entreprises pour faire évoluer ces 8 articles ou leurs dispositions associées à l'horizon 2021.

Une nouvelle évaluation de l'appropriation de la Charte est envisagée cette fois auprès des salariés permettant de surcroît de les remobiliser sur le sujet.



Une première consultation des salariés a été réalisée sous la forme d'un « micro-trottoir » et une seconde consultation, plus structurée, est envisagée sous la forme d'un questionnaire.

L'approche retenue concernant le micro-trottoir est une consultation ludique et aléatoire des salariés qui a été réalisée début mars 2021 malgré les conditions sanitaires. 3 vidéos de 2 minutes, articulées autour des 3 objectifs/valeurs de l'IRSN (indépendance, partage, excellence) cohérentes avec les 4 thèmes de la Charte, ont été livrées. L'objectif était de montrer comment certains articles de la Charte peuvent se retrouver en filigrane dans les pratiques professionnelles des salariés de l'IRSN. Cette consultation a révélé dans la pratique des activités au quotidien :

- un bon ancrage des 3 valeurs de l'Institut;
- une bonne application des principes d'éthique et de déontologie sans pour autant un appui systématique sur la Charte.

Ces deux campagnes de consultation permettront d'identifier des pistes d'amélioration en vue de l'actualisation de la Charte qui sera suivie en 2022 d'une campagne de sensibilisation auprès de l'ensemble des salariés, en particulier auprès des nouveaux arrivés.

3. AVIS ET SAISINE

3.1 AVIS RENDUS

Entre début 2020 et mi-2021, la Commission a rendu 4 avis :

- Avis n°3 de 2019 relatif à la compatibilité de cumul de fonction du président du Conseil scientifique de l'IRSN
- Avis n°4 de 2020 relatif au guide d'analyse des liens d'intérêt en application de la charte de l'expertise sanitaire
- Avis n°5 de 2020 relatif à la signature de la charte française de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN
- Avis n°6 de 2021 relatif à l'évolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels

- **Avis n°3 : Cumul de fonction du président du Conseil scientifique de l'IRSN**

En septembre 2019, l'IRSN a saisi la Commission sur le sujet de la compatibilité du cumul de la fonction de membre du Conseil scientifique de l'IRSN, dont celle de président, avec celle de membre de conseils scientifique d'établissement ou de société ayant des activités d'exploitant nucléaire.

En décembre 2019, la Commission a donné un avis défavorable quant au cumul des fonctions de président du Conseil scientifique de l'IRSN et de membre ou de président de celui d'un exploitant nucléaire (cf. annexe 3).

Dans le cadre du renouvellement en cours de son Conseil Scientifique, l'IRSN a pris en compte cet avis .

- **Avis 4 : Guide d'analyse des liens d'intérêts en application de la charte de l'expertise sanitaire**

Conformément aux dispositions de la charte de l'expertise sanitaire citée à l'article L 1452-2 du code de la santé publique et applicable à l'IRSN, l'Institut a élaboré un projet de guide d'analyse des liens d'intérêt déclarés. Ce guide vise à fournir des éléments d'analyse permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêt en considérant d'une part le caractère sanitaire de l'expertise demandée à l'Institut, et d'autre part les liens d'intérêt déclarés par les experts pressentis pour l'examen du dossier. En novembre 2019, l'IRSN a saisi la Commission sur ce projet de guide.

En avril 2020, la Commission a émis ses recommandations concernant la procédure, les liens majeurs et mineurs, la notion d'organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux au titre de l'expertise en cause, la temporalité, les participations financières, l'instance décisionnelle, la situation particulière des personnels IRSN (cf. annexe 4). L'IRSN prévoit la finalisation de ce guide à l'horizon 2021.

- **Avis n°5 : Signature de la charte française de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN**

La charte française de déontologie des métiers de la recherche a pour objectif d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre des partenariats nationaux et internationaux. Elle est destinée à l'ensemble des organismes de recherche et compte aujourd'hui plus de 30 établissements signataires. L'IRSN

en sa qualité d'opérateur public, dont une des missions principales est la recherche, s'est interrogé quant à l'opportunité de signer cette Charte, sachant par ailleurs qu'une lettre circulaire du ministère chargé de la recherche datant de 2017 demande aux opérateurs de veiller à faire adopter les principes de la Charte et que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), dans son évaluation de l'IRSN réalisée en 2017, demande à l'établissement « d'examiner l'opportunité de signer la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ». L'IRSN a saisi la Commission sur ce sujet en octobre 2019.

En avril 2020, la Commission a donné un avis favorable à la signature de cette Charte, tout en soulignant l'intérêt de la nomination d'un référent garant de l'intégrité scientifique et technique de la recherche et de l'expertise de l'Institut (cf. annexe 5).

L'IRSN a pris contact avec l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) afin de définir les modalités de signature de la Charte.

- **Avis n°6 : Evolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels**

Dans l'hypothèse de l'éventuelle poursuite de l'activité de prestations de mesures environnementales réalisées pour un exploitant nucléaire, l'IRSN a procédé à une analyse du cadre actuel de réalisation de ces études au regard de son exigence déontologique et a proposé pour l'avenir une évolution sine qua non des conditions de leur exercice.

En application de l'article 4.3 de la charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN relatif aux liens que l'Institut entretient avec les grands opérateurs du domaine nucléaire, l'IRSN a tenu à présenter ce sujet spécifique à l'occasion de la séance de la Commission du 16 octobre 2020, afin de s'assurer de la pertinence de son analyse et des choix qui en résultent. La Commission a donc été informée du contexte et des conditions de réalisation des études de terrain sur la radioactivité dans l'environnement que l'Institut réalise pour des exploitants nucléaires dans le cadre d'activités de prestation commerciale. Dans cet objectif, il a présenté l'origine, la nature et le contenu de ces études, son analyse du positionnement de l'IRSN sur le plan déontologique et évoqué les pistes d'évolution possibles du cadre contractuel pour ce type d'études.

L'IRSN a sollicité en décembre 2020 l'avis de sa commission d'éthique et de déontologie sur la pertinence de l'analyse qui est faite de la situation ainsi que du positionnement qui en découle sur le plan déontologique (cf. annexe 6). L'IRSN souhaitait que la Commission puisse, de manière plus générale, lui proposer des recommandations dans l'objectif de faire évoluer les éléments de contractualisation de ce type de prestation entre l'IRSN et le client, du point de vue déontologique.

La Commission a rendu son avis le 25 février 2021, qui recommande à l'IRSN de s'assurer que le contrat entre l'exploitant nucléaire et l'Institut prévoie pour l'IRSN la possibilité de publier sans autorisation préalable de l'opérateur les données et les rapports afférents aux données acquises lors de ses prestations, le cas échéant complétées d'autres données acquises sur fonds publics, afin de lui permettre d'assumer pleinement son expertise en la matière et de garantir la transparence nécessaire vis-à-vis du public.

La Commission n'a pas émis d'observation sur les aspects déontologiques relatifs :

- aux prestations métrologiques conduites dans le cadre du marché, dans la mesure où l'Institut travaille selon les normes internationales ISO, qu'il est accrédité COFRAC sur la très grande majorité des mesures des radionucléides dans les matrices environnementales et régulièrement audité à ce titre ;

- à la conservation d'échantillons par l'Institut pour des exploitants nucléaires.

3.2 SAISINE EN COURS

Dans un objectif de potentielle déclinaison des dispositions de la législation en vigueur (loi 83-634 du 13 juillet 1983 relative au contrôle déontologique, modifiée par la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique), l'IRSN a adressé, en date du 7 mai 2021, une saisine à la Commission afin de solliciter son avis sur la pertinence des modalités de mise en œuvre de la législation précitée au sein de l'Institut, sur le plan déontologique.

La législation en vigueur (loi 83-634 du 13 juillet 1983 relative au contrôle déontologique, modifiée par la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) soumet les agents contractuels quittant le secteur public à l'obligation de saisine préalable de la HATVP, qui se substitue à la CED FP, afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La Direction générale de l'Institut souhaite potentiellement décliner ces dispositions au sein de l'IRSN et propose de cadrer le champ d'application de la législation au sein de l'Institut sur la base de deux critères :

- une liste d'emplois les plus exposés aux risques déontologiques correspondants aux fonctions portant délégation de signature du Directeur général de l'IRSN dans le cadre de la réalisation collective d'avis d'expertise ;
- une liste d'entreprises privées susceptibles de recruter les salariés concernés telles qu'Electricité de France (EDF), Framatome, Orano et Naval Group. L'Andra et le CEA, établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), sont exclus du champ de la réglementation.

Un projet de logigramme présentant les étapes clefs d'une procédure interne conduisant ou non au dépôt d'un dossier auprès de la HATVP est proposé par l'Institut ainsi que des actions de communication à destination des salariés.

Pour faire suite à la proposition des membres de la Commission de travailler avec l'IRSN à un cadrage d'éventuelles saisines futures de la HATVP (à l'occasion de la séance du 25 février 2020, cf. § 4.1 du présent rapport), l'IRSN a sollicité l'avis de la Commission, par le biais d'une saisine en date du 7 mai 2021, sur la pertinence de ces modalités de mise en œuvre de la législation précitée au sein de l'Institut sur le plan déontologique.

4. AUTRES SUJETS

4.1 COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE : RETOUR D'EXPERIENCE DES DOSSIERS PRESENTES

Jusqu'en février 2020, la législation soumettait les agents quittant le secteur public à l'obligation de saisine préalable de la commission de déontologie de la fonction publique (CED FP), afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La Direction générale de l'Institut ayant souhaité décliner ces dispositions au sein de l'IRSN, un bilan global des saisines de la CED FP par l'IRSN a été présenté aux membres de la Commission en février 2020. Ils ont proposé de travailler avec l'Institut à un cadrage des futures modalités d'application de ce dispositif qui fait l'objet d'évolutions législatives.

A l'occasion de la séance du 25 février 2020, l'IRSN a rappelé à la Commission les missions et le fonctionnement de la commission d'éthique et de déontologie de la fonction publique (CED FP). Il a été précisé qu'avec l'application de la loi du 6 août 2019, et à compter de février 2020, les compétences de la CED FP sont transférées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il a été mentionné que, dans ce cadre, l'appréciation de l'employeur s'opère en premier lieu, puis la HATVP peut être saisie si des doutes persistent. Le bilan des saisines de la CED FP par l'IRSN a été présenté en séance, avec l'indication des opérateurs industriels concernés, de l'affectation initiale des salariés, et des types d'avis rendus par la CED FP. Depuis octobre 2018, l'IRSN a saisi la CED FP à 10 reprises : au total, 7 avis ont été rendus, la CED FP s'étant déclarée incompétente sur 3 dossiers.

Les membres de la Commission ont pris acte de cet état des lieux et ont proposé de travailler avec l'IRSN à un cadrage des éventuelles futures saisines de la HATVP, après que celle-ci ait davantage précisé son périmètre et son mode de fonctionnement.

4.2 PUBLICITE DES AVIS : REGLES ET TRAITEMENT D'UNE SAISINE DE LA CADA

Suite à un recours de l'ACRO (association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest) auprès de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), cette dernière a saisi l'IRSN au sujet d'un rapport d'expertise réalisé dans le cadre de l'appui apporté à l'Autorité de sûreté nucléaire et mis à disposition du public sur le site Internet de l'IRSN, dans une version où certains passages étaient occultés. Le retour d'expérience exposé à la Commission met en exergue que, d'une part, la difficulté de l'Institut porte principalement sur les éléments relevant du secret des affaires, dont l'identification

relève des exploitants, et que, d'autre part, le champ de la sûreté nucléaire doit prendre en considération la sécurité nationale.

Dans le cadre de l'exigence générale, législative et réglementaire de communication des informations concernant les émissions dans l'environnement, la Commission a souligné que cette expérience permet à l'IRSN d'avoir, pour l'avenir, un positionnement plus clair sur les éléments entrant dans les exceptions à cette exigence.

A l'occasion de la séance de la Commission du 25 février 2020, l'IRSN a présenté le cas du traitement d'une saisine de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) concernant un rapport d'expertise de l'IRSN. Ce rapport a été réalisé dans le cadre de l'appui apporté à l'Autorité de sûreté nucléaire et mis à disposition du public sur le site Internet de l'IRSN, dans une version où certains passages étaient occultés. Il concerne l'examen du dossier EDF « Impact Cycle 2016 » qui analyse, sous l'angle de la sûreté et de la radioprotection pour une période prospective d'environ 10 ans, la compatibilité des évolutions industrielles envisagées pour l'exploitation des installations nucléaires avec le dimensionnement des installations du cycle, des emballages de transport et des filières de gestion des déchets. La saisine de la CADA était liée au recours d'une association, l'ACRO (association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest), qui estimait que la version publiée sur le site de l'IRSN, et donc en partie occultée, ne répondait pas à la demande de fourniture qu'elle avait formulée auprès de l'IRSN. Ce traitement a donné lieu à des échanges avec la CADA, ainsi qu'à une saisine du SGDSN (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) de la part de l'IRSN, qui ont montré que la principale difficulté de l'Institut porte sur les éléments relevant du secret des affaires, dont l'identification relève des exploitants, et que, d'autre part, le champ de la sûreté nucléaire doit prendre en considération la sécurité nationale (relevant au niveau gouvernemental du SGDSN).

Dans le cadre de l'exigence générale, législative et réglementaire de communication des informations concernant les émissions dans l'environnement, la Commission a souligné que cette expérience permet à l'IRSN d'avoir, pour l'avenir, un positionnement plus clair sur les éléments entrant dans les exceptions à cette exigence.

4.3 ETAT DES LIENS DE L'IRSN AVEC LES OPERATEURS

Suite aux recommandations émises par la Commission dans son dernier rapport d'activités, l'IRSN doit veiller à évaluer et renforcer son assurance contre le risque de conflit de lien ou d'intérêt avec les opérateurs industriels et commerciaux pertinents pour le domaine d'expertise de l'IRSN.

Une synthèse des types de relations par opérateur et des dispositions adoptées en regard de l'éthique et de la déontologie a été présentée à la Commission, sans appeler d'observation particulière de la part de ses membres.

Afin d'évaluer et renforcer l'assurance de l'Institut contre le risque de conflit de lien ou d'intérêt avec les opérateurs industriels et commerciaux pertinents pour le domaine d'expertise de l'IRSN, et suite aux recommandations émises par la Commission dans son dernier rapport d'activités, une communication de l'état des relations de l'Institut avec les opérateurs en tant qu'elles comportent une dimension éthique et/ou déontologique doit être adressée annuellement à la Commission.

Ce bilan comporte une synthèse des types de relations par opérateur ainsi que les dispositions adoptées au regard de l'éthique et de la déontologie.

A l'occasion de ses séances du 25 février et du 16 octobre 2020, la liste des principaux opérateurs concernés a été présentée. Les relations identifiées sont de deux types : activités de prestation et activités de recherche. Le panorama tient également compte des natures de relations avec les exploitants (par exemple coopérations de recherche, prestations commerciales, convention d'hébergement ou encore échange de personnels). Ces liens sont d'ordre pluridisciplinaire et touchent des aspects aussi bien intellectuels, techniques, logistiques, administratifs, humains que financiers. Ce bilan a été complété et illustré par les dispositions adoptées en regard des articles 3.2, 4.5, 4.6 et 4.7 de la charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN.

Cette synthèse n'a pas appelé d'observation de la part des membres de la Commission, laquelle a salué l'important travail de typologie et d'analyse fourni à cette occasion par les équipes en charge au sein de l'Institut.

4.4 SIGNATURE DE LA CHARTE DE TRANSPARENCE SUR LE RECOURS AUX ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTAIRES

La recherche biologique et médicale, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, requiert des modèles pour progresser. Elle nécessite une approche intégrée qui s'appuie sur la complémentarité des méthodes expérimentales basées sur l'informatique (in silico), la biochimie, la culture de cellules et de tissus (in vitro) et le recours aux animaux vivants (in vivo), ainsi que sur les données cliniques. Les modèles in silico et in vitro sont très largement utilisés, mais, en l'état actuel des connaissances, ne sont en mesure de remplacer complètement les modèles animaux. Ainsi, la recherche biologique et médicale nécessite encore le recours à des modèles utilisant des animaux.

En conformité avec les dispositions légales du Code rural et du Code civil, et au titre de leurs convictions, les signataires de la charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires, dont l'IRSN, reconnaissent que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Le recours aux animaux en recherche biologique et médicale est encadré par une réglementation spécifique qui les protège, veille à leur bien-être et impose le respect de règles éthiques.

Les membres de la Commission ont souligné que la signature de cette Charte par l'IRSN démontre son attachement et son engagement envers une recherche animale responsable et raisonnée.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, un point d'information a été proposé aux membres de la Commission sur la charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires qui a été signée au nom de l'IRSN par le Directeur général le 12 novembre 2020 (cf. annexe 7).

Cette Charte est le premier point des 6 propositions du rapport GIRCOR¹/MESRI de 2018. Elle se définit en 4 points :

- expliquer les raisons et les conditions du recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires ;
- diffuser l'information auprès du grand public et des médias ;

- faciliter les échanges d'information avec le grand public et les médias ;
- produire chaque année un document sur les progrès en matière d'information du public.

Elle a été revue par différentes associations, syndicats, instituts de recherche : SIMV⁴, LEEM⁵, INSERM, CNRS etc...

L'un des objectifs est de faire adhérer le plus grand nombre, notamment les établissements publics et privés membres du GIRCOR (comme cela est le cas de l'IRSN), prêts à enclencher le processus, afin d'encourager par la suite d'autres établissements de recherche publics et privés à suivre cet exemple.

Les membres de la Commission ont souligné que la signature de l'IRSN démontre son attachement et son engagement envers une recherche animale responsable et raisonnée.

1 : GIRCOR : Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche

2 : MESRI : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

3 : AVIESAN : Alliance pour les sciences de la vie et de la santé.

4 : SIMV : Syndicat de l'Industrie du Médicament et du diagnostic Vétérinaires

5 : LEEM : Les Entreprises du Médicament

5. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

En vue de poursuivre l'ancrage de la démarche d'éthique et de déontologie au sein de l'Institut, il est proposé de porter une attention particulière aux 4 points suivants :

- **l'ancrage de la charte d'éthique et de déontologie de l'Institut** dans ses métiers : à l'issue des consultations des salariés, il conviendra de procéder à l'actualisation de la Charte puis à une campagne de sensibilisation interne, en particulier auprès des nouveaux arrivés ;
- **la production régulière d'avis de la Commission** sur des sujets ayant une utilité directe pour l'Institut, tels que les prestations commerciales ou la démonstration de l'impartialité des experts ;
- **la mise en oeuvre de la charte française de déontologie des métiers de la recherche** au sein de l'Institut, à propos de laquelle la Commission a rendu un avis favorable en avril 2020, et qui participe au dispositif que l'IRSN met en oeuvre pour garantir la transparence de ses actions de recherche :
 - en amont de sa signature par l'IRSN, la Commission sera mobilisée pour un appui méthodologique notamment sur l'élaboration d'un référentiel d'évaluation, sur la base d'un recueil des bonnes pratiques dans un certain nombre d'organismes de recherche nationaux, ce qui permettra à l'Institut de se situer par rapport aux différents engagements de cette Charte ;
 - à la lumière de cette évaluation, la Commission sera associée à une réflexion pour déterminer dans quelle mesure une adaptation de certains engagements de cette Charte est nécessaire ;

-
- enfin, la Commission sera consultée sur la déclinaison par l'Institut des droits et devoirs du chercheur/des métiers de la recherche et sur son interface avec la charte d'éthique de de déontologie de l'IRSN.
 - **l'éclairage de la Cour des Comptes**, à travers le contrôle qu'elle a réalisé en 2020, dont l'un des points de vigilance, soulevé lors de l'audition de la Présidente du conseil d'administration et du Directeur général de l'IRSN, concerne l'efficacité du dispositif de déontologie mis en œuvre par l'Institut.

6. ANNEXES

Annexe 1. Ordres du jour des réunions de la CED-IRSN	20
Annexe 2. Les 25 règles de la charte d'éthique et déontologie de l'IRSN	21
Annexe 3. Avis n°3	22
Annexe 4. Avis n°4	23
Annexe 5. Avis n°5	24
Annexe 6. Avis n°6	25
Annexe 7. Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires	26

Annexe 1. Ordres du jour des réunions de la CED-IRSN

Commission d'éthique et de déontologie

22^{ème} réunion - 25 février 2020

Réunion à l'Espace Hamelin
17 Rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris

ODJ disponible sur
l'espace collaboratif :
[https://extranet.irsn.fr/
sites/ethique-
deontologie](https://extranet.irsn.fr/sites/ethique-deontologie)

ORDRE DU JOUR

Partie 1 : Organisation de la Commission (participants : membres de la CED et secrétaire technique)

- 09h30 1. Accueil et questions d'actualité
- 09h40 2. Adoption du compte-rendu de la séance précédente (12 décembre 2019)
- 09h45 3. Point sur l'avancement des réponses aux 2 saisines de la CED (charte recherche, guide DPI)

Partie 2 : Interaction CED / IRSN en présence des membres de la commission, du secrétaire technique et des représentants de l'IRSN invités

- 10h15 4. Actualités DG IRSN
- 10h30 5. Plan d'actions relatif aux conclusions du rapport de la CED : dispositif d'évaluation d'appropriation de la charte
- 10h45 6. Préparation du colloque
- 11h00 7. Etat des liens avec les opérateurs (disposition 4.3 de la Charte ED) : 1ère phase
- 11h20 8. Déontologie : retour d'expérience des dossiers présentés à la commission d'éthique et de déontologie de la fonction publique
- 11h50 9. Publicité des avis : traitement d'une saisine de la CADA
- 12h15 10. Divers : visite de la Commission sur le site de Cadarache

12h30 - Fin de réunion

Commission d'éthique et de déontologie

23^{ème} réunion - 21 avril 2020

Réunion en audio conférence

ORDRE DU JOUR

ODJ disponible sur
l'espace collaboratif :
[https://extranet.irsn.fr/
sites/ethique-
deontologie](https://extranet.irsn.fr/sites/ethique-deontologie)

Partie 1 : Organisation de la Commission (participants : membres de la CED et secrétaire technique)

- 09h00 1. Accueil et questions d'actualité
- 09h10 2. Adoption du compte-rendu de la séance précédente (25/02/2019)
- 09h15 3. Point sur les avis en réponse aux saisines :
2019/00379 (DPI), 2019/00347 (Charte recherche)

Partie 2 : Interaction CED / IRSN en présence des membres de la commission, du secrétaire technique et des représentants de l'IRSN invités

- 09h35 4. Situation de l'IRSN dans le contexte de situation d'urgence sanitaire (DG IRSN)
- 09h45 5. Projet d'avis relatif à la « Charte recherche » (CED) :
- Délibération
- Modalités d'envoi à l'institut.
- 10h00 6. Projet d'avis relatif au « guide DPI » (CED) :
- Délibération
- Modalités d'envoi à l'institut
- 10h15 7. Dispositif d'évaluation d'appropriation de la charte : 2^e phase - Dispositions (présentation et discussion) (IRSN)
- 10h45 8. Colloque : suites données aux décisions CED du 03/10/19 (IRSN/CED)
- 10h55 9. Questions diverses (dont visite CAD)
- 11h00 Fin de l'audioconférence

→ **N° audio conférence pour se connecter** : numéro local France **+33 1 48 50 50 81**
code PIN participant : **30760594#**

IRSNINSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRECommission d'éthique et
de déontologie

Commission d'éthique et de déontologie

24^{ème} réunion - 16 octobre 2020

Réunion en audio et visioconférence

ORDRE DU JOUR

ODJ disponible sur
l'espace
collaboratif :
[https://extranet.irsn
.fr/sites/ethique-](https://extranet.irsn.fr/sites/ethique-)

Partie 1 : Organisation de la CED en présence de ses membres et de sa secrétaire technique

- 14h00 1. Accueil et questions d'actualité
- 14h10 2. Adoption du compte-rendu de la séance précédente (21 avril 2020)
- 14h15 3. Sujets éthiques sur l'ensemble des « métiers » de l'IRSN

Partie 2 : Interaction CED / IRSN en présence de la CED et des représentants de l'IRSN invités

- 14h30 4. Actualités IRSN - Point impact COVID-19 IRSN (DG IRSN)
- 14h45 5. Echange sur la prise en compte des avis n° 03, 04 et 05 de la CED
- 15h15 6. Dispositif d'évaluation d'appropriation de la charte ED IRSN : phase 2 (IRSN/DRP)
- 15h35 7. Etat des liens avec les opérateurs (4.3 Charte ED) : phase 1 (IRSN/DST)
- 16h05 8. Etat des liens avec les opérateurs : exemple des prestations de mesures environnementales réalisées pour EDF (IRSN/PSE-ENV)
- 16h30 9. Point concernant le détachement d'un collaborateur EDF à l'IRSN (domaine Recherche) (IRSN/DRP)
- 16h45 10. Divers
- Remplacement du 7ème membre de la Commission
 - Site DPI-sante : inscription et déclaration
 - Visite à Cadarache (reportée à S1 2021)
 - Calendrier prévisionnel des réunions 2021

17h00 - Fin de réunion

IRSNINSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRECommission d'éthique et
de déontologie

Commission d'éthique et de déontologie

25^{ème} réunion - 17 décembre 2020

Réunion en audio et visioconférence

ORDRE DU JOUR

ODJ disponible sur
l'espace
collaboratif :
[https://extranet.irsn
.fr/sites/ethique-](https://extranet.irsn.fr/sites/ethique-)

Partie 1 : Organisation de la CED en présence de ses membres et de sa secrétaire technique

- 9h00 1. Accueil et questions d'actualité
- 9h10 2. Adoption du compte-rendu de la séance précédente (16 octobre 2020)
- 9h15 3. Activités des membres de la Commission

Partie 2 : Interaction CED / IRSN en présence de la CED et des représentants de l'IRSN invités

- 9h30 4. Signature de la Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires (IRSN/PSE-SANTE/SESANE)
- 10h00 5. Actualités IRSN (DG IRSN)
- 10h30 6. Dispositif d'évaluation d'appropriation de la charte ED : phases 2 & 3 (IRSN/DRP)
- 10h45 7. Etat des liens avec les opérateurs : projet de saisine relative aux prestations de mesures environnementales réalisées pour un exploitant nucléaire (IRSN/PSE-ENV)
- 11h15 8. Point d'information concernant l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) à l'IRSN (IRSN/DRP)
- 11h45 9. Divers
- Remplacement du 7^{ème} membre de la Commission
 - Site DPI-sante : inscription et déclaration
 - Calendrier prévisionnel des réunions 2021

12h00 - Fin de réunion

ODJ disponible sur
l'espace collaboratif :
<https://extranet.irsn.fr/sites/ethique-deontologie>

ORDRE DU JOUR

Partie 1 : Organisation de la CED en présence de ses membres et de sa secrétaire technique

- 9h30 1. Accueil et questions d'actualité
- 9h40 2. Adoption du compte-rendu de la séance précédente (17 décembre 2020)
- 9h45 3. Activités des membres de la Commission

Partie 2 : Interaction CED / IRSN en présence de la CED et des représentants de l'IRSN invités

- 10h00 4. Actualités IRSN (IRSN)
- 10h30 5. Indicateur 22 du COP :
Synthèse des principaux chantiers relevant des domaines éthique et responsabilité sociétale (IRSN)
- 11h30 Pause
- 11h35 6. Point sur la saisine relative aux prestations de mesures environnementales réalisées pour un exploitant nucléaire (CED)
- 11h50 7. Projet de saisine relative au départ de salariés dans le secteur privé :
Cartographie des emplois les plus exposés aux risques déontologiques et procédure associée (IRSN)
- 12h20 8. Panorama des référentiels existants au sein des organismes ayant signé la charte de déontologie des métiers de la recherche (IRSN)
- 12h45 9. Information sur la composition du Conseil scientifique (IRSN)
- 12h50 10. Remplacement du 7ème membre de la Commission

13h00 - Fin de réunion

Annexe 2. Les 25 règles de la charte d'éthique et déontologie de l'IRSN

Les 25 règles de la Charte d'éthique et déontologie de l'IRSN

Article 1er : « DE LA CONNAISSANCE »



L'IRSN FONDE SES ACTIONS D'OBSERVATION, D'ANALYSE, D'ÉVALUATION SUR UN PATRIMOINE DE CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES. IL ENRICHIT ET CONSOLIDE CE PATRIMOINE EN PRODUISANT DES CONNAISSANCES NOUVELLES OU EN INTEGRANT CELLES EXISTANT PAR AILLEURS.

Pour mener à bien sa mission d'évaluation des risques nucléaires et radiologiques, l'Institut s'oblige à :

- 1/ prendre position malgré le caractère inévitablement incomplet des connaissances ;
- 2/ accroître les savoirs qu'il utilise grâce aux recherches qu'il conduit seul ou dans le cadre de partenariats et grâce au retour d'expérience ;
- 3/ identifier les besoins de recherche en tenant compte des réflexions qu'il mène avec l'ensemble des parties prenantes, et des recherches qui sont réalisées au niveau national ou international ;
- 4/ faire connaître les besoins de connaissances identifiés, en les priorisant ;
- 5/ expliciter et mettre à jour régulièrement les bases de connaissances issues de la recherche et de l'analyse du retour d'expérience ;
- 6/ évaluer périodiquement la qualité de ses travaux de recherche en prenant appui sur une expertise scientifique externe ;
- 7/ identifier les risques de pertes de compétences et de connaissances critiques et les prévenir par la gestion des ressources humaines et des connaissances. La formation permanente en constitue l'un des modes d'action.

Article 2 : « DU TRAVAIL COLLECTIF »



LA NÉCESSITÉ DE MOBILISER DES CONNAISSANCES TRES VARIÉES, ÉVOLUTIVES ET AUX POSSIBILITÉS D'INTERPRÉTATION MULTIPLES CONDUIT L'IRSN A METTRE EN ŒUVRE DES PROCESSUS COLLECTIFS DE TRAVAIL APTES À CONSOLIDER LA QUALITÉ ET LA ROBUSTESSE DES ACTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1.

DANS LE MÊME BUT, LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES SUR LESQUELS L'INSTITUT FONDE SES PRISES DE POSITION DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES ET DISCUTÉS AVEC DES ACTEURS AUX COMPÉTENCES ET INTÉRÊTS PROPRES À CHACUN D'EUX (POUVOIRS PUBLICS, INDUSTRIELS, SOCIÉTÉ CIVILE).

C'est pourquoi l'IRSN s'oblige à inscrire ses activités dans des processus collectifs de travail et notamment à :

- 1/ aller au devant des parties prenantes pour recueillir leurs attentes, et connaître leur point de vue ;
- 2/ privilégier le travail d'équipes, pour porter un regard multiple sur le risque en mobilisant les connaissances entre services de « généralistes » et « spécialistes », impliqués dans la production des avis et expertises ;
- 3/ faire bénéficier ses salariés d'un accès partagé aux connaissances scientifiques et techniques en amont de la prise de position de l'Institut ;
- 4/ instruire et garder trace des éventuelles controverses scientifiques ou techniques internes, dans le respect des personnes concernées, sans pour autant s'astreindre à obtenir un consensus interne ;
- 5/ établir ses positions en tenant compte des incertitudes et lacunes identifiées des connaissances disponibles, ainsi que des éventuelles controverses scientifiques et avis divergents susceptibles d'influencer son analyse ; en rendre compte si nécessaire dans la formulation de ses avis ; veiller dans tous les cas à exprimer une position conclusive.

Article 3 : « DU PARTAGE DES CONNAISSANCES »



POUR FAIRE PROGRESSER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET LA RADIOPROTECTION, L'IRSN INTERAGIT ET PARTAGE SES CONNAISSANCES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS, LES INDUSTRIELS ET LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MANIÈRE À PERMETTRE LA LIBRE UTILISATION DES RÉSULTATS DE SES TRAVAUX.

C'est pourquoi, l'Institut s'oblige à :

- 1/ donner un caractère public aux principaux résultats des travaux effectués dans le cadre de conventions liant l'Institut aux administrations, agences et autorités publiques ;
- 2/ favoriser dans les contrats de prestations ou de collaborations avec des entités industrielles et commerciales les dispositions permettant la publication des principaux résultats obtenus. Si cela ne s'avère pas possible, l'Institut s'assure que les raisons invoquées pour la confidentialité sont bien justifiées et en cas de doute, peut saisir la Commission d'éthique et de déontologie. Il inscrit dans ces contrats les modalités relatives à la publication des résultats et à leur utilisation dans l'exercice de ses différentes missions ;
- 3/ rendre publics les autres travaux qu'il mène au titre de ses missions, notamment les recherches et les résultats de la surveillance radiologique du territoire ;
- 4/ appliquer les engagements de la Charte IRSN relative à l'ouverture à la société dans ses actions avec les acteurs de la société civile ;

5/ alerter l'entité responsable ou, en cas de carence, les autorités publiques sur les situations de risques nucléaires ou radiologiques qu'il considère comme graves. Il alerte immédiatement les autorités publiques s'il estime que la situation nécessite une action rapide ;

6/ promouvoir les bonnes pratiques en matière de sûreté, de sécurité et de radioprotection dans les travaux de normalisation et d'harmonisation français et internationaux et plus généralement en matière de culture de sûreté, dans ses domaines de compétence.

Article 4 : « DE L'INDÉPENDANCE DE JUGEMENT »



L'IRSN PRESERVE SON INDÉPENDANCE DE JUGEMENT ET S'ORGANISE POUR PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS LORS DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS. POUR CELA, IL PREND DES MESURES POUR QUE LES INTÉRÊTS EN CONCURRENCE N'AFECTENT PAS CETTE INDÉPENDANCE

C'est pourquoi, les salariés doivent :

1/ répondre aux obligations de déclaration et d'actualisation des liens d'intérêts prescrites par la réglementation et par l'IRSN ;

2/ être vigilants quant à leur exposition à des liens d'intérêts individuels, veiller à diminuer ceux qui sont d'ordre financier, et en tout état de cause refuser ceux qui sont d'ordre contractuel ;

En parallèle, l'Institut s'oblige à :

3/ informer chaque année la Commission d'éthique et de déontologie de l'état de ses liens avec les industriels (hors prestations de service standardisées). Il en informe également les bénéficiaires de son appui technique, pour ce qui les concerne ;

4/ veiller à ce que les financements d'industriels dans ses activités de recherche restent limités, afin qu'ils ne pèsent pas sur les orientations de ses laboratoires ;

5/ inscrire des clauses de libre interprétation des résultats dans les contrats d'études ou recherches en particulier ceux en partenariat avec des industriels du secteur nucléaire ou radiologique ;

6/ organiser ses processus de travail de telle sorte que les effets éventuels des liens d'intérêt de l'Institut, de ses salariés ou de ses sous-traitants restent sans influence sur son jugement. Le Directeur général saisit pour avis la Commission d'éthique et de déontologie lorsqu'il estime que ces liens d'intérêt présentent une intensité particulière ;

7/ notifier au client, pour toute prestation commerciale, que celle-ci ne préjuge en rien de l'avis de l'Institut si tout ou partie des résultats venait à être utilisé ultérieurement dans un cadre réglementaire.

Annexe 3. Avis n°3

Paris, le 05 décembre 2019

La présidente de la Commission

A

Monsieur Jean-Christophe NIEL
Directeur général de l'IRSN

Objet : Compatibilité du cumul de fonction de président du Conseil scientifique

Ref. : Saisine IRSN-DG 2019-326 du 11 septembre 2019

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre saisine citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en date du 5 décembre 2019, l'avis n°3 de la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN concernant la compatibilité du cumul de fonction de président du conseil scientifique.

La Commission recommande que la « fonction déontologie » de l'Institut soit associée à la prise en compte de cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma sincère considération.

Françoise ROURE
Présidente de la Commission

P.J. : 1 avis

Copie :

Les membres de la Commission :

Monsieur Lionel BOURDON
Monsieur Marc CLEMENT
Madame Geneviève JEAN VAN ROSSUM
Madame Alexandra LANGLAIS
Madame Mauricette STEINFELDER
Monsieur Eric VINDIMIAN

IRSN :

Madame Sylvie SUPERVIL
Monsieur Patrice BUESO
Monsieur Patrice DESCHAMPS

Commission d'éthique et de déontologie

IRSN

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Commission d'éthique
et de déontologie

Avis n° 3 du 5 décembre 2019

Relatif à la compatibilité de cumul de fonction de président du Conseil scientifique

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie d'une demande d'avis (IRSN DG/2019-326 du 11 septembre 2019) portant sur la compatibilité du cumul des fonctions de président des conseils scientifiques de l'IRSN et d'un organisme ayant une activité d'exploitant nucléaire. Plus largement, l'IRSN souhaiterait que soit examinée la situation de personnalités à la fois membres du conseil scientifique de l'IRSN et du conseil scientifique d'un organisme exploitant nucléaire.

La situation exposée relève bien des domaines pour lesquels la Commission est, en vertu de ses attributions, compétente pour émettre un avis. La Commission précise qu'elle formule cet avis sans viser l'examen en détail d'une situation particulière. En effet, si les attributions du conseil scientifique de l'IRSN sont clairement déterminées, les conseils scientifiques d'exploitants sont divers quant à leurs attributions. Pour autant, la Commission, considère dans cet avis, qu'un conseil scientifique, dès lors qu'il existe, joue un rôle substantiel dans la stratégie de l'exploitant, voire son organisation. Puisque par essence, toute activité d'un exploitant nucléaire peut faire l'objet d'une expertise conduite par l'IRSN, une participation simultanée au conseil scientifique des deux organismes peut créer un conflit d'intérêt.

Tout d'abord, la Commission souligne que la situation des membres des conseils scientifiques et celle de leur président doit être distinguée.

S'agissant des membres des conseils scientifiques, dès lors qu'une possibilité de déport est aménagée, le membre en question est en mesure d'éviter une situation de conflit d'intérêt. Ainsi la Commission estime que la compatibilité du cumul des fonctions de membres des conseils scientifiques demeure possible en garantissant le respect des règles déontologiques. La Commission appelle toutefois l'attention des membres du conseil scientifique, d'une part, sur le fait qu'une telle possibilité de déport doit être réellement offerte et, d'autre part, sur la

nécessité d'être vigilant sur la situation de double appartenance lors de l'examen des points qui sont soumis à l'ordre du jour d'une réunion des conseils scientifiques. Il convient donc que l'IRSN rappelle cette obligation aux membres de son conseil scientifique notamment lors de leur invitation à participer aux réunions.

Par ailleurs, la Commission indique qu'il convient, afin d'assurer une transparence sur des conflits d'intérêt potentiels, que les membres du conseil scientifique de l'IRSN, et a fortiori son président, fassent une déclaration de leurs liens d'intérêt, révisée au moins une fois par an ou modifiée à la demande du membre du conseil scientifique pour tout changement notable susceptible de créer une situation de conflits d'intérêt.

S'agissant de la présidence des conseils scientifiques, la situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ne peut être réglée par une simple règle de déport. En effet, l'attribution principale du président du conseil scientifique de l'IRSN est d'éclairer la stratégie scientifique et de contrôler les activités de recherche de l'IRSN, activité qui peut être source de conflit d'intérêt. Le président d'un conseil scientifique, par ses fonctions d'animation, a un effet direct et indirect sur les activités du conseil comme par exemple par la préparation des ordres du jour, la gestion des temps de parole et la représentation du conseil scientifique. Un éventuel déport, outre les difficultés de fonctionnement du conseil scientifique qu'il entraîne, ne suffirait pas à effacer une capacité d'influence ou l'apparence d'une telle influence.

De ce fait, la Commission considère que le cumul des fonctions de président du conseil scientifique de l'IRSN et de membre ou de président de celui d'un exploitant nucléaire est à proscrire.

Le cas échéant, si une situation particulière, du fait des spécificités des modalités d'action du conseil scientifique d'un exploitant, justifiait potentiellement de déroger aux recommandations faites dans cet avis, la Commission invite l'IRSN à lui soumettre cette situation afin qu'un avis adapté soit fourni.

Délibéré le 5 décembre 2019 par Françoise Roure, Présidente de la Commission, Lionel Bourdon, Marc Clément, Alexandra Langlais, Geneviève Jean-Van Rossum, Mauricette Steinfeldier, Eric Vindimian.

Annexe 4. Avis n°4

Paris, le 16 juin 2020

La présidente de la Commission

A

Monsieur Jean-Christophe NIEL
Directeur général de l'IRSN

Objet : Guide d'analyse des liens d'intérêt

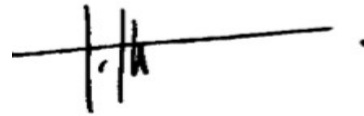
Ref. : Saisine IRSN-DG 2019-00379 du 08 novembre 2019

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à votre saisine citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, délibéré en date 21 avril 2020, l'avis n°04 de la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN concernant le projet de guide interne d'analyse des liens d'intérêt proposé par l'IRSN.

La Commission reste à votre disposition pour accompagner par un avis complémentaire un point particulier de sa mise en œuvre, si vous le souhaitez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma sincère considération.



Françoise ROURE
Présidente de la Commission

P.J. : 1 avis

Copie :

Les membres de la Commission :
Monsieur Lionel BOURDON
Monsieur Marc CLEMENT
Madame Alexandra LANGLAIS
Madame Mauricette STEINFELDER
Monsieur Eric VINDIMIAN

IRSN :
Madame Sylvie SUPERVIL
(secrétaire technique de la commission)

Avis n° 4 du 21 avril 2020

*Relatif au guide d'analyse des liens d'intérêts
en application de la charte de l'expertise sanitaire*

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie d'une demande d'avis (IRSN DG/2019-379 du 8 novembre 2019) portant sur le projet de Guide d'analyse des liens d'intérêts élaboré par l'IRSN dans le cadre des expertises sanitaires qu'il est susceptible de mener.

La saisine précise que le nombre d'expertises sanitaires réalisées par l'IRSN est limité et qu'elles sont traitées comme les autres expertises. Par ailleurs le recours à des experts extérieurs à l'Institut est exceptionnel.

La situation exposée relève bien des domaines pour lesquels la Commission est, en vertu de ses attributions, compétente pour émettre un avis.

L'adoption d'un guide d'analyse des liens d'intérêts pour les organismes recourant à l'expertise sanitaire est prévue par les dispositions de la Charte de l'expertise sanitaire approuvée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013. Le contenu de la déclaration d'intérêt des experts est précisé à l'article R. 1451-2 du code de la santé publique et un formulaire reprenant ces éléments a été établi par un arrêté du 31 mars 2017.

Le projet de guide s'appuie sur ces déclarations pour procéder à l'analyse des liens d'intérêts.

S'il convient bien évidemment de respecter au moins le cadre fixé par la loi s'agissant des déclarations d'intérêts, il doit néanmoins être souligné que les déclarations d'intérêts ne peuvent se limiter à une lecture littérale des rubriques de l'article R. 1451-2 mais qu'elles doivent au contraire prendre en considération tout élément qui serait de nature à mettre en cause l'impartialité d'un expert (L. 1451-2 du code de la santé publique). Il convient en effet de prendre en considération le fait que les apparences peuvent mettre en cause cette impartialité tout autant que la matérialité de conflits d'intérêt.

Il faut souligner que l'analyse ne doit pas se limiter aux liens de nature financière comme l'illustrent les exemples donnés par le guide s'agissant d'amitiés/inimités notoires ou encore de prises de position sur un sujet.

Il pourrait à cet égard être utile de le rappeler au déclarant en le précisant dans le guide puisqu'il lui appartient au premier chef de fournir ces informations de façon loyale. La rubrique « autres liens » du formulaire revêt une importance particulière et ne saurait pas plus être limitée à des intérêts financiers.

Procédure

Le guide ne précise pas quelles sont les personnes chargées de sa mise en œuvre et en particulier qui prend la décision de retenir ou d'écarter un expert. Il conviendrait de clarifier ce point.

S'agissant de la saisine de la commission de réflexion relative aux analyses sanitaires de l'IRSN (CRA Santé) il n'est ni précisé qui détermine qu'elle doit être saisie du résultat de l'expertise, ni ce qui est attendu d'elle et ni ce qu'il advient de son intervention.

Il pourrait être prévu une procédure de recours devant la commission d'éthique et de déontologie de l'Institut dans l'hypothèse où un expert ne serait pas retenu et qu'il estimerait qu'un conflit d'intérêt a été soulevé à tort.

Il serait également utile de diffuser le guide aux experts avant qu'ils remplissent leur déclaration d'intérêt pour qu'ils connaissent les critères utilisés par l'IRSN dans l'appréciation des conflits d'intérêts ainsi que les éventuelles modalités de recours.

Liens majeurs et mineurs

L'analyse repose sur les notions de lien majeur et de lien mineur. Cette approche est pertinente et permet de donner un cadre d'analyse précis. Elle repose néanmoins sur une bonne compréhension par le déclarant du « *champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'IRSN* ». Il serait utile de préciser dans le guide l'étendue de ce champ de compétence et d'indiquer qu'en cas de doute le déclarant ne doit pas hésiter à mentionner un élément.

Ceci conduirait normalement à ce que l'analyse des déclarations d'intérêts commence par une évaluation des déclarations au regard de ce champ de compétence et le cas échéant identifie une absence de lien d'intérêt pour certains éléments déclarés.

Notion d'organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux au titre de l'expertise en cause

Cette notion est centrale dans l'appréciation des liens majeurs ou mineurs telle qu'elle est proposée par le guide. Elle gagnerait à être précisée notamment pour indiquer qu'il ne s'agit pas seulement des conséquences financières possibles.

Temporalité

Le décret et l'arrêté fixent pour l'analyse des situations passées une période couvrant les 5 années précédant la déclaration pour la plupart des types de liens d'intérêts. Curieusement,

si les participations financières de proches sont couvertes sur cette période, les participations du déclarant ne concernent que celles détenues au moment de la déclaration. De même s'agissant des mandats électifs le formulaire invite à déclarer des mandats exercés *actuellement* alors que le décret ne le précise pas. La rubrique du formulaire, dédiée aux autres liens d'intérêts que le déclarant choisit de faire connaître (rubrique 7 du projet de guide), devrait inclure ces informations.

Il pourrait être utile d'indiquer dans le guide que la détermination entre les liens majeurs et mineurs prend en compte également cette dimension temporelle. En effet l'analyse d'un risque déontologique ne peut s'accommoder d'une date couperet (ici 5 années) qui effacerait automatiquement tout engagement antérieur à cette date et qui au contraire placerait toute activité incluse dans cette période temporelle sur le même plan.

Participations financières

Le seuil d'appréciation des participations financières pour le déclarant reprend les seuils fixés pour les proches parents dans l'arrêté (5000 euros ou 5% du capital). On peut s'interroger sur le choix de ces seuils alors que cette rubrique porte pour le déclarant sur des participations financières directes et actuelles. Il est possible de conserver un tel seuil mais comme pour ce qui concerne la temporalité, il convient dans l'analyse des conflits d'intérêts de ne pas considérer que ces seuils sont des limites absolues.

Instance décisionnelle

Le guide d'analyse donne une liste limitative d'instances institutionnelles couvertes par la rubrique de la déclaration d'intérêt, traitant de la participation à ces instances (rubrique 2.1 du projet guide). Un lien d'intérêt peut cependant potentiellement être identifié en dehors de ces instances (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire ou équivalent). Sans conduire nécessairement à un lien majeur d'intérêt, la participation à toute instance (décisionnelle ou seulement consultative) d'un organisme public ou privé « *dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de l'IRSN* » devrait cependant faire l'objet d'une analyse.

Situation particulière des personnels de l'IRSN

L'IRSN indique que dans la plupart des cas, les experts sollicités par l'Institut seront des experts internes. Cette situation ne rend pas inutile la déclaration d'intérêt au demeurant requise par les textes. Mais il convient dans une telle situation de prendre en considération les liens hiérarchiques qui peuvent potentiellement affecter l'impartialité de l'expert. Il pourrait être rappelé aux experts de l'IRSN qu'il convient qu'ils mentionnent dans leur déclaration d'intérêts tout lien hiérarchique qui selon eux pourrait avoir une potentielle influence (réelle ou apparente) sur leur impartialité.

Le guide pourrait rappeler à cet égard les mesures que l'IRSN a adoptées afin de faire en sorte que l'impartialité de ses experts internes soient protégée en cas de difficulté apparaissant en cours d'expertise (recours hiérarchiques, possibilité de saisine du comité de déontologie).

Délibéré le 21 avril 2020 par Françoise ROURE, Présidente de la Commission, Lionel BOURDON, Marc CLEMENT, Alexandra LANGLAIS, Mauricette STEINFELDER, Eric VINDIMIAN.

Annexe 5. Avis n°5

Paris, le 16 juin 2020

La présidente de la Commission

A

Monsieur Jean-Christophe NIEL
Directeur général de l'IRSN

Objet : Signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

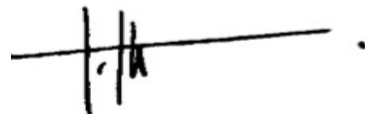
Ref. : Saisine IRSN-DG 2019-00347 du 11 octobre 2019

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à votre saisine citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en date du 21 avril 2020, l'avis n°05 de la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN concernant les conditions, pour l'IRSN, de signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

La Commission a veillé à la lisibilité du texte étant donné les références à différentes chartes dans un seul et même texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma sincère considération.



Françoise ROURE
Présidente de la Commission

P.J. : 1 avis

Copie :

Les membres de la Commission :

Monsieur Lionel BOURDON
Monsieur Marc CLEMENT
Madame Alexandra LANGLAIS
Madame Mauricette STEINFELDER
Monsieur Eric VINDIMIAN

IRSN :

Madame Sylvie SUPERVIL
(secrétaire technique de la commission)

Avis n° 5 du 21 avril 2020

Relatif à la signature de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie par le directeur général de l'IRSN d'une demande d'avis (IRSN DG/2019-347 du 11 octobre 2019) portant sur la signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN. La Commission précise que la demande d'avis fait suite à une recommandation du HCERES dans son rapport du 28 mai 2018 selon laquelle la signature par l'IRSN de la Charte « viendrait compléter utilement la Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN sur les questions d'intégrité scientifique et de transparence ».

À cet effet, l'IRSN sollicite la Commission afin de s'assurer auprès d'elle que l'ensemble des conditions sont réunies pour satisfaire au respect des principes énoncés dans cette Charte, notamment le principe 5 « impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise ».

La situation exposée relève bien des domaines pour lesquels la Commission est compétente pour émettre un avis, en vertu de ses attributions d'une part, et du fait qu'elle veille aux implications d'ordre éthique et déontologique soulevées par le déploiement et l'organisation des activités scientifiques de l'Institut, pour en référer, le cas échéant, au Conseil d'administration d'autre part.

Respect du principe 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche conditionné par le respect de la Charte nationale de l'expertise

Aux termes du principe 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, le chercheur « lorsqu'il est amené à réaliser une expertise au nom de son institution » est tenu de respecter les termes de la Charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance »¹. La Charte nationale de l'expertise a vocation à s'appliquer à tous les opérateurs de recherche français, « quelque que soit leur statut juridique » et « déjà dotés ou non d'un document qui leur est propre sur le sujet, sous réserve de la compatibilité

¹ Il s'agit de la charte nationale de l'expertise scientifique et technique rendue publique le 2 mars 2010 par le ministre chargé de la recherche, qui a pour titre « Charte nationale de l'expertise ».

de ce document avec les prescriptions de la Charte ». En outre, elle précise le champ d'application de la charte, soit le champ des expertises concernées : « la Charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par ces établissements : expertises institutionnelles au sens de la norme AFNOR NF X50-110, individuelles ou collectives, et ce quelle qu'en soit l'origine : saisine interne, commanditaire public ou privé ».

Respect de la Charte nationale de l'expertise : la compatibilité entre la norme AFNOR NF X50-110 et l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise en question

La Commission note que l'Institut avait informé en 2010 le ministère chargé de l'écologie d'une contradiction entre la norme NF X50-110 mentionnée dans la Charte nationale de l'expertise et son article 6 selon lequel « le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée ». Le cœur de la contradiction soulevée par l'IRSN porte principalement sur la définition même de l'expertise : alors que l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise pourrait laisser entendre que l'expertise vise une « vérité », la norme NF X50-110 qualifie l'expertise d' « ensemble d'activités » ayant pour objet de fournir à une question posée, « une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles (...) ». Faute de réponse à ce sujet, l'IRSN a, jusqu'à présent, demandé à ses chercheurs d'appliquer son document interne : la Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN ainsi que son référentiel qualité.

La Commission remarque, en premier lieu, que la Charte nationale de l'expertise, en désignant les types d'expertise qu'elle couvre, soit y compris celles visées au sens de la norme citée, n'exige pas, en l'espèce, une application des termes de cette norme. En second lieu, sur la contradiction soulevée, la Commission considère que, dans les deux documents normatifs, le fondement de l'expertise repose en réalité sur les mêmes types exigences : un rapport d'expertise le plus objectif possible, compte tenu des controverses existantes, qui soit fondé sur l'état des connaissances scientifiques disponibles. In fine, la Commission estime que l'article 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ne pose pas de difficultés particulières s'agissant de l'application de la Charte nationale de l'expertise aux métiers de l'IRSN.

Latitude offerte par la Charte nationale de l'expertise quant à son application par tout établissement

En outre, la Charte nationale de l'expertise est précédée d'un préambule qui donne toute liberté à l'organisme de recherche d'adapter son dispositif par « un document compatible, existant ou à créer, de nature à en préciser l'application au contexte d'intervention propre à chaque établissement. Ce document précisera notamment pour chaque opérateur les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir s'affranchir, temporairement ou non, de la Charte, notamment pour des raisons qui relèvent de la sécurité publique ou de la défense

nationale ». Ainsi, si l'IRSN estimait nécessaire, sur l'application de l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise, de préciser la lecture qu'il convient d'en faire, cette charte l'autorise à le faire.

Il en résulte que cette disposition permet à l'Institut d'adapter les obligations des chercheurs aux spécificités des expertises qui leurs sont confiées. En l'espèce, elles seraient dès lors conformes à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Institut.

Etant donné que la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche exprime des valeurs et principes partagés par l'Institut, notamment en ce qui concerne la démarche scientifique rigoureuse et intègre de nature à consolider le lien de confiance avec la société, rien ne s'oppose, du point de vue des considérations éthiques et de déontologie, à ce que l'Institut signe cette charte.

Signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et intégrité scientifique et technique de la recherche et de l'expertise de l'IRSN

La Commission considère en outre que la signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ouvrirait la voie à la nomination d'un référent garant de l'intégrité scientifique et technique de la recherche et de l'expertise de l'Institut, renforcerait de ce fait la conformité aux normes requises pour l'accès aux financements publics nationaux, européens et internationaux, et faciliterait la recherche de synergies et les partenariats de recherche.

Pour ces motifs, elle émet un avis favorable à la signature par l'IRSN de la Charte de déontologie des métiers de la recherche.

Délibéré le 21 avril 2020 par Françoise ROURE, Présidente de la Commission, Lionel BOURDON, Marc CLEMENT, Alexandra LANGLAIS, Mauricette STEINFELDER, Eric VINDIMIAN.

Annexe 6. Avis n°6

Paris, le 11 mars 2021,

La présidente de la Commission

A

Monsieur Jean-Christophe NIEL
Directeur général de l'IRSN

Commission d'éthique
et de déontologie

2021-01

Objet : Evolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées
par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels

N. réf(s) : 1. Saisine IRSN-DG 2020-00244 du 17 décembre 2020

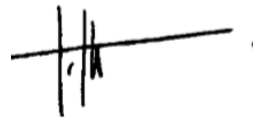
P.J. : 1 avis

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre saisine citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en date du 25 février 2021, l'avis n°6 de la Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN concernant l'évolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma sincère considération.

Françoise ROURE
Présidente de la Commission



Copies – Membres de la commission

M. Lionel BOURDON

M. Marc CLEMENT

Mme Alexandra LANGLAIS

Mme Mauricette STEINFELDER

M. Eric VINDIMIAN

Copie – Présidente du CA

Mme Marie-France BELLIN

AVIS N°6 DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Evolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie le 17 décembre 2020 d'une demande d'avis portant sur l'analyse faite par l'IRSN de la situation de ses activités de prestation d'études de terrain sur la radioactivité dans l'environnement, dites études radioécologiques, à la demande d'exploitants nucléaires, en particulier Electricité de France (EDF), ainsi que du positionnement qui en découle sur le plan déontologique pour l'Institut.¹

Plus largement, l'IRSN demande à la Commission de formuler des recommandations dans l'objectif de faire évoluer les éléments de contractualisation de ce type de prestation entre l'IRSN et le client, du point de vue déontologique, conformément à la charte d'éthique et de déontologie.

La Commission considère que cette saisine relève bien des domaines pour lesquels elle est, en vertu de ses attributions, compétente pour émettre un avis. La Commission précise qu'elle formule cet avis en s'appuyant sur l'analyse d'un marché couvrant la période 2018-2022 entre EDF et la co-entreprise IRSN/ONET au regard de son exigence déontologique. L'IRSN intervient en effet dans ce cadre en qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises conjointes constitué avec ONET/ *One Technologies Nuclear Decommissioning* (OTND).

La Commission note que le marché susvisé porte sur trois objets distincts : « *la réalisation de prestations de suivis radioécologiques, la rédaction de rapports annuels exigés au titre de la réglementation, la conservation des échantillons pour compte d'EDF* ».

¹ . Elle s'est référée au contenu du marché pluriannuel couvrant la période 2018-2022 entre EDF et l'IRSN pour les centrales nucléaires situées sur la Manche, les bassins versants de la Seine, de la Meuse, de la Moselle, du Rhin et du Rhône (i.e. à l'exclusion des centrales situées sur les bassins versants de la Loire, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde). La Commission a été informée que l'IRSN réalise aussi des études sur les centrales en cours de démantèlement de Brennilis et de Creys-Malville.

1. LA REALISATION DE PRESTATION DE SUIVIS RADIOECOLOGIQUES

Tout d'abord, la Commission rappelle que l'IRSN exerce des missions d'expertise et de recherche notamment dans les domaines de la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants et qu'à ce titre, l'Institut a vocation, conformément au décret 2016-283 du 10 mars 2016, à réaliser des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle souligne aussi que l'IRSN définit des programmes de recherches, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de développer les connaissances et compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité. L'IRSN participe en outre à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement.

La Commission considère que rien ne s'oppose, au regard de ses attributions, à ce que l'IRSN réponde à des appels d'offre pour conduire des prestations de suivi radioécologiques de sites d'installations et activités nucléaires. La Commission souligne l'intérêt de cette activité pour conserver le savoir-faire et conforter les compétences techniques de l'Institut en matière de radioactivité dans l'environnement, pour développer son expertise scientifique et pour compléter sa connaissance de l'état radiologique du territoire. Cependant, dans le respect de son statut d'expert indépendant du domaine de la radioprotection, il est d'intérêt public majeur que les résultats obtenus puissent être utilisés par l'Institut pour consolider sa connaissance de la radioactivité dans l'environnement et utiliser les connaissances acquises pour nourrir son expertise.

Alors que l'IRSN remplit des missions radioécologiques en appui aux pouvoirs publics incluant une mission de surveillance radiologique de l'environnement, y compris à la demande des opérateurs, les prestations associées au cadre du marché cité *supra* doivent être réalisées en toute transparence et peuvent difficilement inclure des analyses et des interprétations qui pourraient être utilisées comme émanant de l'Institut.

La Commission considère qu'il serait approprié de définir un cadre strict pour la prestation fournie par l'IRSN à l'opérateur par exemple en la limitant à des prestations métrologiques et en mettant à disposition du public le cahier des charges de cette prestation. Le contrat devrait également prévoir explicitement la possibilité d'utiliser les données qu'il a produites lors des prestations pour enrichir l'expertise de l'IRSN et pour informer, voire alerter, les pouvoirs publics et proscrire toute possibilité d'interprétation des résultats qui pourrait apparaître comme une prise de position de l'Institut.

La Commission n'a pas d'observation sur les aspects déontologiques des prestations métrologiques conduites dans le cadre du marché, dans la mesure où l'Institut travaille selon les normes internationales ISO, qu'il est accrédité COFRAC sur la très grande majorité des mesures des radionucléides dans les matrices environnementales et régulièrement audité à ce titre.

2. LA REDACTION DE RAPPORTS ANNUELS EXIGES DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION

S'agissant des rapports annuels exigés de l'opérateur par le code de l'environnement, la Commission note que cette implication directe et indirecte de l'IRSN dans la rédaction de tout ou partie du dossier réglementaire est sujette à caution. Si l'utilisation de données d'observation, sous réserve de complétude, n'apparaît pas comme engageant l'IRSN dans les conclusions apportées par l'opérateur, il importe de préciser dans le contrat que ce dernier proscrie toute ambiguïté sur ce plan et prévoit bien d'alerter son lecteur sur le seul rôle de fournisseur

de données dévolu à l'IRSN. Sans le respect de ce qui précède, la Commission considère que l'Institut engagerait son expertise au profit de l'opérateur vis-à-vis de l'évaluation de l'impact environnemental des installations nucléaires. Dès lors que l'IRSN apporte, par ailleurs, son appui technique aux autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires et de leurs installations, il pourrait y avoir conflit d'intérêt en ce que l'indépendance de jugement de l'Institut vis-à-vis de l'opérateur ne serait pas assurée. L'IRSN pouvant apparaître comme juge et partie serait une situation de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'Institut reconnu pour la qualité scientifique et la neutralité de sa production.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, prévue par la Constitution, le droit de l'Union européenne et la loi, confère au public le droit d'accéder aux informations pertinentes. L'accès à des informations liées à des émissions dans l'environnement ne peut que de façon très limitative être refusé.

La Commission relève que la formulation du contrat précité prévoit que l'IRSN doit obtenir l'accord préalable de l'opérateur pour communiquer le résultat des campagnes des mesures faites dans le cadre de ces prestations ou leur interprétation sous la forme de rapports. Une telle autorisation préalable introduit un doute sur la complétude des informations relatives à l'environnement qui pourraient être communiquées par l'Institut alors, qu'ainsi qu'il l'a été rappelé, ces données sont en principe disponibles pour le public et que les autorités ont une obligation de diffusion des données environnementales.

La Commission considère par ailleurs que l'IRSN doit être en capacité d'assumer pleinement son expertise.

En conséquence, la Commission recommande à l'IRSN de s'assurer que le contrat entre l'exploitant nucléaire et l'Institut prévoit pour l'IRSN la possibilité de publier sans autorisation préalable de l'opérateur les données et les rapports afférents aux données acquises lors de ses prestations, le cas échéant complétées d'autres données acquises sur fonds publics, afin de lui permettre d'assumer pleinement son expertise en la matière et de garantir la transparence nécessaire vis-à-vis du public.

3. LA CONSERVATION DES ECHANTILLONS POUR EDF

La Commission n'a pas d'observation sur les aspects déontologiques relatifs à la conservation d'échantillons par l'Institut pour des exploitants nucléaires.

CONCLUSION

La Commission recommande à l'IRSN de prendre en compte cet avis dans l'élaboration de futurs contrats d'études de radioécologie de terrain avec les exploitants nucléaires, afin d'assurer le respect des règles déontologiques énoncées dans sa charte et de garantir la transparence vis-à-vis du public.

La Commission recommande en outre que l'IRSN mentionne clairement, dans le rendu des études qu'il rédige dans le cadre de ses prestations pour EDF, la limite inhérente au choix des données demandées par le cahier des charges au regard de l'interprétation qui en est faite. La Commission considère que l'IRSN pourrait suggérer la nécessité d'y intégrer d'autres données qui lui paraissent pertinentes.

Enfin, plus globalement, la Commission recommande à l'IRSN une vigilance particulière dans la définition et la relecture des cadres contractuels qui l'engagent afin de clarifier parfaitement les responsabilités, en particulier du point de vue déontologique.

Délibéré le 25 février 2021 par Françoise ROURE, Présidente de la Commission, Marc CLEMENT, Mauricette STEINFELDER et Eric VINDIMIAN.

Références

Marchés

- La Commission s'est référée au marché pluriannuel couvrant la période 2018-2022 entre EDF et l'IRSN pour les centrales nucléaires situées sur la Manche, les bassins versants de la Seine, de la Meuse, de la Moselle, du Rhin et du Rhône (i.e. à l'exclusion des centrales situées sur les bassins versants de la Loire, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde).
- La Commission a été informée que l'IRSN réalise aussi des études sur les centrales en cours de démantèlement de Brennilis et de Creys-Malville.

Textes

- Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN
- Article R 592-39 du code de l'environnement sur les missions de l'IRSN, notamment son concours à la surveillance radiologique de l'environnement.
- Article L. 125-15 du code de l'environnement : « tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations concernant : 1° Les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ; 2° Les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ; 3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ; 4° La nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux. »
- Pour le droit à l'information en matière d'environnement
 - Charte de l'environnement, article 7.
 - Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention de Aarhus).
 - Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
 - Code de l'environnement, articles L. 124-1 à L. 124-8.

Annexe 7. Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires

GARANTIR LA TRANSPARENCE DE LA RECHERCHE SUR ANIMAUX

Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires

Préambule

La recherche biologique et médicale vise à l'accroissement continu des connaissances scientifiques, le progrès des thérapies en médecine humaine et vétérinaire et une meilleure protection de l'homme, de l'animal et de l'environnement.

La recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, requiert des modèles pour progresser. Elle nécessite une approche intégrée qui s'appuie sur la complémentarité des méthodes expérimentales basées sur l'informatique (in silico), la biochimie, la culture de cellules et de tissus (in vitro) et le recours aux animaux vivants (in vivo), ainsi que sur les données cliniques. Les modèles in silico et in vitro sont très largement utilisés, mais ne sont en mesure de remplacer les modèles animaux que partiellement en l'état actuel des connaissances. Les modèles utilisant des animaux restent donc nécessaires pour mener à bien une recherche de qualité.

Dans le développement et la production des médicaments, qu'ils soient humains ou vétérinaires, le recours aux animaux répond également à des exigences réglementaires de sécurité et d'efficacité. Dans le domaine vétérinaire, les études sont réalisées sur les espèces animales auxquelles les produits sont destinés.

En conformité avec les dispositions légales du Code rural et du Code civil, et au titre de leurs convictions, les signataires de cette Charte reconnaissent que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Le recours aux animaux en recherche scientifique et médicale est encadré par une réglementation spécifique qui les protège, veille à leur bien-être et impose le respect de règles éthiques.

Chaque citoyen a droit à une information complète, claire et exacte sur les raisons et les conditions de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou réglementaires, sur le cadre réglementaire de cette utilisation ainsi que sur les progrès scientifiques et médicaux qui en découlent. C'est dans ce but que les signataires de cette charte, établissements de recherche, laboratoires développant des médicaments destinés à l'homme ou aux animaux, leurs partenaires et leurs représentants, prennent quatre engagements.

1 – Expliquer les raisons et les conditions du recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires

Nous nous engageons à **respecter un principe de transparence et d'information sur nos pratiques en matière de recours aux animaux à des fins scientifiques ou réglementaires.**

Nous informons les personnes travaillant dans nos établissements et les personnes externes que nous réalisons ou participons à la réalisation d'études sur animaux. Nous en précisons les raisons et les conditions, chaque fois que cela est possible sans porter atteinte à la confidentialité des personnes et des essais.

Lorsque nous communiquons sur nos avancées, nous précisons la part des modèles animaux et non animaux dans ces progrès.

2 – Diffuser l'information auprès du grand public et des médias

Nous nous engageons à ce que **l'information** sur le recours aux animaux à des fins scientifiques ou réglementaires soit **accessible au grand public et aux médias.**

Ainsi, l'information sur le recours aux animaux en recherche fondamentale ou appliquée et pour le développement de médicaments humains et vétérinaires sera compréhensible par tous et d'un accès facile sur les différents supports de communication des établissements, y compris sur les sites internet institutionnels.

3 – Faciliter les échanges d'information avec le grand public et des médias

Nous nous engageons à **faciliter et encourager les échanges avec le grand public** et son information.

Différentes méthodes d'interaction seront mises en place telles que la définition d'un point de contact à destination des médias et des personnes ou la mise en place de rencontres avec le public.

4 – Produire chaque année un document sur les progrès en matière d'information du public

Il est nécessaire de réaliser **un suivi des engagements** pour garantir la réussite de la charte.

Dans ce but, nous ferons part des actions menées consécutivement à la signature de la charte dans un document de synthèse annuel.

Fontenay-aux-Roses, le jeudi 12 Novembre 2020

Pour l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)

Le Directeur Général, Jean-Christophe Niel

Jean-Christophe NIEL
Directeur Général
de l'IRSN

INSTITUT de RADIOPROTECTION et de SÛRETÉ NUCLÉAIRE
B.P. N° 17
92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX
Tél. : (33) 01 58 35 88 88